

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2016

Etat au 1^{er} janvier 2017

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan complémentaire II

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016, état au 1^{er} janvier 2017 ;
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions Poste ;
- le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016, état au 1^{er} janvier 2017.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Eléments de salaire variables à assurer	3
2	Financement	
Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 7	Prestations du plan complémentaire II	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5
4	Rachat	
Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8
6	Entrée en vigueur	
Art. 19	Entrée en vigueur	9

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Assurance**

Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.

Art. 3 **Éléments variables du salaire à assurer (Art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement

Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré		
	Employée/employé		Employeur
	Minus	Standard	
22 – 34	4.000	7.000	7.000
35 – 44	5.625	8.625	8.625
45 – 54	8.750	11.750	11.750
55 – 65	9.250	12.250	12.250

Le plan complémentaire II offre le choix entre 2 plans d'épargne : standard et minus (voir l'art. 5 du règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/ employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.00	1.00	2.00

Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

3 Prestations

Art. 7 **Prestations du plan complémentaire II**

Le plan complémentaire II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
 - b. Capitaux de vieillesse
 - c. Rentes d'invalidité
 - d. Rentes de personnes conjointes et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
 - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
 - f. Prestations de sortie
 - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
-

Art. 8 **Relation avec le plan de base**

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettre h, le capital d'épargne du plan complémentaire II est utilisé en priorité.

Art. 9 **Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)**

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 70% de la rente vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

Art. 10 **Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)**

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

Art. 11 **Coordination des prestations de prévoyance**

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

4 Rachat

Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	14	438	45
24	28	471	46
25	43	503	47
26	58	537	48
27	73	571	49
28	88	606	50
29	104	641	51
30	120	678	52
31	136	714	53
32	153	752	54
33	170	791	55
34	188	831	56
35	205	872	57
36	227	913	58
37	248	956	59
38	270	999	60
39	293	1044	61
40	316	1089	62
41	340	1135	63
42	364	1182	64
43	388	1230	65
44	413		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (678% * 40 000)	CHF 271 200
– Rachat possible (271 200 – 120 000)	CHF 151 200

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
									suite						
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	5	11	17	23	30	37	44	46	39	82	125	171	219	271	325
27	7	14	21	29	38	46	56	47	41	86	132	180	230	286	342
28	8	17	26	36	45	56	68	48	43	91	138	189	242	300	360
29	10	20	31	42	54	66	80	49	45	95	145	199	254	315	378
30	11	23	35	48	62	77	92	50	47	100	152	208	266	330	396
31	13	26	40	55	70	87	104	51	50	104	159	218	279	346	414
32	14	29	45	62	79	98	117	52	52	109	167	228	292	361	433
33	16	33	50	69	88	109	130	53	54	114	174	238	305	378	453
34	17	36	55	76	97	120	144	54	57	119	182	249	318	394	472
35	19	40	60	83	106	131	157	55	59	124	189	259	331	411	492
36	21	43	66	90	115	143	171	56	62	129	197	270	345	428	513
37	22	47	71	97	125	154	185	57	64	134	205	281	359	445	534
38	24	50	77	105	134	166	199	58	67	140	214	292	373	463	555
39	26	54	82	113	144	179	214	59	69	145	222	303	388	481	
40	27	58	88	121	154	191	229	60	72	151	230	315	403		
41	29	61	94	129	164	204	244	61	75	156	239	327			
42	31	65	100	137	175	217	260	62	77	162	248				
43	33	69	106	145	186	230	276	63	80	168					
44	35	73	112	154	196	243	292	64	83						
45	37	78	119	162	208	257	308								

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (167%*40 000) CHF 66 800
- Rachat possible (66 800-20 000) CHF 46 800

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 16 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.48
59	4.58
60	4.69
61	4.80
62	4.92
63	5.05
64	5.20
65	5.35
66	5.50
67	5.67

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 18 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300.–;
- Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.–.

Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

6 Entrée en vigueur

Art. 19 **Entrée en vigueur**

Le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013, est remplacé par ce plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

